

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

N°RG: 09/17692

JUGEMENT rendu le 03 Février 2010

DEMANDERESSE

Société PETIT POU CET, SAS, représentée par son Président, M.  
Mathias MONRIBOT.  
76 boulevard Saint Michel  
75006 PARIS  
représentée par la SELARL AROBASE MARK, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire J0150

DÉFENDERESSES

Société BPCE, SA  
50 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS

Société EURO RSCG C&O, SA  
2 allée de Longchamp  
92150 SURESNES  
représentées par Me Gaëlle BLORET-PUCCI, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #T01

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Anne CHAPLY. Juge  
Mélanie BESSAUD, Juge  
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire  
en premier ressort

FAITS

La société PETIT POU CET immatriculée le 18 janvier 2002 avec un début d'exploitation au 12 décembre 2001, a pour activité le financement, le conseil et l'assistance des jeunes diplômés sur la voie de la création d'entreprise. Chaque année du 15 octobre au 15 décembre, la société PETIT POU CET met en place une campagne destinée à promouvoir son concours éponyme PETIT POU CET. Ce concours récompense chaque année une sélection des meilleurs projets élaborés par les étudiants issus des grandes écoles de commerce et d'ingénieurs. Il a pour prix

- la somme de 3.000€
- trois mois de conseils
- un hébergement dans la maison des Petits Poucets boulevard St Michel à PARIS

La société PETIT POU CET est titulaire de plusieurs marques déposées notamment pour des services de financement:

- marque n° 04 3 287 001 déposée le 21 avril 2004
- marque n° 06 3 440 939 déposée le 17 juillet 2006

Elle est également titulaire des noms de domaine petitpoucet.fr et petitpoucet.com réservés respectivement les 30 janvier 2002 et 3 décembre 2002.

Depuis 2007, la société CAISSES D'EPARGNE (CGE) filiale de la société BPCE est partenaire de la société PETIT POU CET dans le cadre du concours PETIT POU CET et du financement des sociétés créées par les lauréats et une autre filiale de la société BPCE, les Banques Populaires, a contacté la société PETIT POU CET pour un éventuel projet de partenariat.

Le 18 octobre 2009, la société BPCE et la société EURO RSCG C&O ont lancé une campagne publicitaire destinée à promouvoir une offre de crédit destinée aux jeunes actifs. La société PETIT POU CET considérant que cette campagne portait atteinte à ses droits sur les marques PETIT POU CET a, les 25 et 26 novembre 2009, assigné à jour fixe sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance les sociétés BPCE et EURO RSCG C&O en contrefaçon de ses marques et concurrence déloyale. Elle demande au Tribunal de :

A titre principal

- CONDAMNER solidairement les sociétés BPC et EURO RSCG C&O à lui payer la somme de 200.000 € du fait des actes de contrefaçon et 20.000€ du fait des actes de concurrence déloyale.

A titre subsidiaire,

- CONDAMNER solidairement les sociétés BPC et EURO RSCG C&O à lui payer la somme de 200.000 € sur le fondement de l'article 1382 du code civil du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire.

En toute hypothèse,

- ORDONNER la cessation de la campagne publicitaire dénommée PETIT POU CET diffusée par la société BCPE et créée par la société EURO RSCG C&O et ce dès la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 20.000€ par infraction constatée et par jour de retard
- ORDONNER la publication judiciaire du jugement à intervenir dans cinq journaux aux choix de la société PETIT POU CET et ce aux frais solidaires des sociétés BPCE et EURO RSCG C&O dans la limite de 5.000€ hors taxes par insertion.
- ORDONNER à titre de complément de dommages et intérêts à la société BPCE d'enjoindre à sa filiale BANQUES POPULAIRES de publier une publication judiciaire sur le site www.banquepopulaire.fr en page d'accueil du site.
- CONDAMNER solidairement les sociétés BPCE et EURO RSCG C&O à verser à la société PETIT POU CET la somme de 10.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.
- les CONDAMNER aux dépens dont distraction au profit de la SELARL @mark conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, elle fait valoir que la société BPCE fait usage de la dénomination PETIT POU CET à titre de marque pour désigner une offre de prêt, elle prétend que cet usage porte atteinte à ses droits sur ses marques PETIT POU CET au sens de l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle, elle fait valoir que la cible est identique: jeunes actifs, la dotation est comparable (3.000€), le moment choisi pour la campagne est identique (15 octobre/ 15 décembre) et le lien entre les deux services est immédiat.

Elle considère également que l'usage de PETIT POUCKET pour désigner des services de financement porte atteinte à sa dénomination sociale, son nom commercial et son nom de domaine. A titre subsidiaire, elle soutient que les parties entretiennent des relations d'affaires directement liées à l'offre de financement destinées aux jeunes actifs, que les contrats les liant précisent expressément que les Caisses d'Epargne filiale de la BPCE, souhaitent avec l'aide de la société PETIT POUCKET réaborder le monde étudiant, que ce même contrat mentionne que les sociétés PETIT POUCKET et les Caisses d'Epargne s'interdisent l'utilisation des noms, marques, logos ou tout autre signe distinctif de l'autre partie, démontrant qu'elles connaissaient le caractère attractif de la dénomination PETIT POUCKET pour les jeunes actifs et souhaitaient réinvestir ce marché par le biais de la société PETIT POUCKET.

Elle prétend que son préjudice est incontestable dans la mesure où les offres de financement se télescopent et qu'il est à craindre que les jeunes actifs soient détournés du concours PETIT POUCKET pour lequel la société PETIT POUCKET a investi près de 4 millions d'euros. Dans leurs dernières conclusions du 15 décembre 2009, les sociétés EURO RSCG C&O et BPCE demandent au tribunal de:

vu les articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle  
vu l'article 1382 du code civil

- dire qu'elles n'ont pas fait usage de la dénomination PETIT POUCKET à titre de marque
- débouter en conséquence la société PETIT POUCKET de sa demande en contrefaçon de marque
- dire que les sociétés EURO RSCG C&O et BPCE n'ont pas porté atteinte à la dénomination sociale, noms commerciaux et noms de domaine de la société PETIT POUCKET
- débouter en conséquence la demanderesse de sa demande fondée sur la concurrence déloyale
- dire que les EURO RSCG C&O et BPCE n'ont pas commis d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société PETIT POUCKET
- débouter en conséquence la demanderesse de ses demandes subsidiaires fondées exclusivement sur la concurrence déloyale et parasitaire
- dire que la société PETIT POUCKET ne justifie en tout état de cause d'aucun préjudice
- la débouter en conséquence de ses demandes indemnitaires
- la débouter de ses demandes d'interdiction sous astreinte de la campagne publicitaire et de ses demandes de publications judiciaires
- la condamner à payer à chacune des sociétés EURO RSCG C&O et BPCE une somme de 10.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- la condamner en tous les dépens.

Au soutien de leurs demandes, elles prétendent qu'elles n'ont pas fait usage de la dénomination PETIT POUCKET à titre de marque pour désigner des produits ou services de la Banque Populaire, que le Petit Poucet n'est utilisé qu'à titre de référence au conte de Charles Perrault dont le film publicitaire n'est qu'une libre adaptation et que la dénomination utilisée pour désigner son offre de financement est AVANCES PREMIERS SALAIRES.

Elles ajoutent que la société PETIT POUCKET en adoptant PETIT POUCKET à titre de marque a choisi un signe qui appartient au domaine public et dont la portée de protection trouve sa limite dans la référence légitime que quiconque peut faire.

Elles soutiennent que l'utilisation de PETIT POUCKET comme titre de l'oeuvre publicitaire ne peut constituer une contrefaçon de marque.

Elles prétendent par ailleurs qu'elles n'ont pas porté atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et aux noms de domaine de la société PETIT POUCKET dans la mesure où elles n'ont pas utilisé cette dénomination à titre de marque mais comme titre de leur oeuvre

publicitaire et comme référence au conte de Perrault. En outre, la demanderesse ne rapporte pas selon elles, la preuve d'un risque de confusion et ne peut s'arroger un monopole sur l'usage de la dénomination PETIT POUCKET.

Sur les demandes relatives à la concurrence déloyale, elles soutiennent que la société BPCE ayant été créée au mois de juin 2009, n'a pu entretenir des relations d'affaires avec la société PETIT POUCKET, que la Banque Populaire n'a jamais conclu de partenariat avec elle, que seule la Caisse d'Epargne l'a fait, qu'en tout état de cause, la clause interdisant aux parties de faire usage des signes distinctifs de l'autre partie sans son autorisation ne peut être interprétée comme interdisant aux défenderesses toute référence au conte de Perrault.

Elles ajoutent qu'aucune faute ne peut leur être imputée, que la référence au Petit Poucet dans l'oeuvre publicitaire de la société EURO RSCG C&O s'inscrit dans une campagne publicitaire plus globale créée par ses soins pour le réseau des Banques Populaires axée autour des contes populaires et sera perçue comme tel par le consommateur et ce qui est une référence commune chez les annonceurs. Surtout, la demanderesse ne rapporte pas selon elles la preuve d'un risque de confusion.

Elles considèrent qu'elles n'ont pas plus commis d'actes de parasitisme, que la demanderesse communique plus sur l'ouvre boîte étudiant que sur l'image du Petit Poucet qui en outre ne constitue pas une valeur économique spécifique à la société PETIT POUCKET.

Sur le préjudice, elles prétendent qu'en tout état de cause, la société PETIT POUCKET ne démontre pas une baisse de participation à son concours éponyme organisé en 2009, ni le cas échéant du lien de causalité entre une telle baisse et la campagne publicitaire litigieuse.

Subsidiairement, elles considèrent les montants demandés excessifs.

## MOTIFS

### *Sur la contrefaçon de la marque PETIT POUCKET*

La demanderesse prétend que les sociétés EURO RSCG C&O et BPCE utilisent la dénomination PETIT POUCKET pour désigner des produits et services financiers destinés à la même clientèle que le concours qu'elle organise, les jeunes actifs, et que ce faisant, elles commettent des actes de contrefaçon de sa marque PETIT POUCKET au sens des articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Les défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas contrefaçon de marque au motif qu'elles n'ont pas fait usage de la dénomination PETIT POUCKET à titre de marque, qu'il s'agit d'une simple référence à un élément du domaine public, le conte de Perrault, et en tant que titre d'une oeuvre publicitaire.

L'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

*Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire: a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode " ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement. L'article L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose :*

*Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement*

Il est constant que pour retenir la contrefaçon d'une marque en application de ces articles, le signe litigieux doit être exploité à titre de marque pour désigner des services ou des produits et permettre au consommateur d'identifier l'origine de ces services ou produits.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que les sociétés EURO RESCG C&O et BPCE commercialisent un produit financier dénommé AVANCES PREMIERS SALAIRES et ont, pour promouvoir ce produit, réalisé une campagne publicitaire faisant référence au personnage du conte de Perrault, le Petit Poucet. Ce film est une adaptation libre de ce conte qui appartient au domaine public, reprenant le personnage du Petit Poucet qui revient chez ses parents, après avoir été abandonné et réussi à "s'en sortir".

La visualisation de ce film permet de constater qu'à aucun moment il n'est fait usage verbalement de la dénomination PETIT POUCKET pour désigner le produit dont la promotion est faite, produit qui est au contraire bien identifié comme étant le produit dénommé AVANCE 1 ers SALAIRES, notamment par le Petit Poucet lui-même qui énonce : "grâce à la Banque Populaire, j'ai pu obtenir l'Avance Premiers Salaires".

Visuellement, il n'est jamais indiqué "PETIT POUCKET" et les seuls logos ou marques qui apparaissent sont ceux de l'AVANCE 1ers SALAIRES et de la Banque Populaire.

La publicité parue dans la presse confirme l'absence d'usage de la dénomination PETIT POUCKET à titre de marque puisqu'elle est formulée ainsi : *le Petit Poucet s'en sort grâce à l'Avance Premiers Salaires* accompagnée d'une photographie du jeune homme prénommé Petit Poucet dans le film publicitaire. Enfin, le constat d'huissier dressé sur le site internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com) permet de constater que là encore il est fait référence au personnage du Petit Poucet tel que mis en image dans le film publicitaire sans que jamais la dénomination PETIT POUCKET ne soit utilisée pour désigner le produit toujours dénommé l'Avance 1ers Salaires.

La demanderesse fait valoir que lorsqu'on demande, que ce soit par internet sur le site des Banques Populaires ou par mail, des renseignements sur l'offre Petit Poucet, on obtient une réponse et une proposition de financement sur l'offre commerciale correspondante.

Cela étant, le fait que le professionnel fasse le lien entre le personnage utilisé pour promouvoir son produit et le produit lui-même et comprenne qu'il s'agit de l'Avance 1ers Salaires n'établit pas que ce professionnel fait usage de cette dénomination à titre de marque pour désigner ce produit, en outre, il apparaît qu'il ne reprend pas à son compte dans ses réponses la dénomination PETIT POUCKET pour désigner le produit concerné par la demande.

Il est d'ailleurs significatif de voir que dans la presse Internet, il est mentionné que le clip mis en ligne sur YOUTUBE est commenté en ces termes : *la chanson et le clip racontent la nouvelle vie du Petit Poucet dans un but... commercial! En effet, il s'agit d'une publicité pour la Banque Populaire, qui utilise le conte pour promouvoir ses produits (...)*

Cette pièce confirme l'utilisation du personnage du Petit Poucet dans le cadre d'une campagne promotionnelle d'un produit, le consommateur a donc bien compris qu'il était fait référence au conte de Perrault dans un but commercial sans pour autant percevoir la dénomination PETIT POUCKET comme la marque du produit.

Par ailleurs, la réservation de mots clés Petit Poucet et PetitPoucet dans le système de référencement GOOGLE ne constitue pas un usage à titre de marque.

En conséquence, la demanderesse n'établit pas que les défenderesses font usage de la dénomination PETIT POUCKET à titre de marque et sera déboutée de sa demande de contrefaçon de ses marques PETIT POUCKET à rencontre des sociétés EURO RSCG C&O et BPCE.

*Sur l'atteinte à la dénomination sociale, le nom commercial et les noms de domaine de la société PETIT POUCKET*

La demanderesse prétend que les défenderesses ont porté atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et au nom de domaine Petit Poucet en utilisant la dénomination PETIT POUCKET pour désigner des services de financement.

Les défenderesses contestent ces arguments au motif qu'elles n'utilisent la dénomination PETIT POUCKET non pas pour désigner des produits financiers, mais comme titre de l'oeuvre publicitaire et comme référence au personnage du conte de Perrault et qu'en tout état de cause, il n'y a aucun risque de confusion.

Sans qu'elle ne fasse valoir de fondement textuel spécifique, il apparaît que la demanderesse fonde ses demandes sur l'article 1382 du code civil.

Dès lors qu'il a été jugé que l'usage fait par les défenderesses de la dénomination PETIT POUCKET n'était uniquement à titre de référence au personnage du Petit Poucet appartenant au domaine public, sans que jamais cette dénomination ne soit utilisée pour désigner l'offre de crédit, il ne peut leur être reproché aux défenderesses d'avoir porté atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et aux noms de domaine de la demanderesse, de ce fait. Au surplus, la référence explicite au conte de Perrault et l'usage qui en est fait dans le cadre du film publicitaire, écarte tout risque de confusion dans l'esprit du public avec la dénomination sociale, le nom commercial et le nom de domaine de la demanderesse. Les défenderesses seront donc déboutées de leurs demandes à ce titre.

*Sur la concurrence déloyale et parasitaire :*

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la contrefaçon de marque ne serait pas retenue par le tribunal, la société PETIT POUCKET reproche aux défenderesses de commettre des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son encontre en voulant récupérer sa clientèle de jeunes actifs. Elle fonde sa demande sur l'existence de relations d'affaires entre les parties aux termes desquelles les défenderesses ont exprimé leur souhait de "réaborder" le monde étudiant avec l'aide de la société PETIT POUCKET et se sont engagées à ne pas utiliser les noms, marques, logos ou tout autre signe distinctif de l'autre partie.

Les défenderesses contestent avoir commis un quelconque acte de concurrence déloyale ou parasitaire. Elles prétendent qu'elles n'ont jamais été en partenariat avec la demanderesse et que la clause contractuelle souscrite par la CNE (Caisse Nationale des Caisses d'Epargne) ne visait qu'à rappeler qu'un partenaire ne peut faire usage des signes distinctifs de l'autre partie sans son autorisation et que le contrat n'emporte aucune cession ou concession de droits, ce qui ne saurait lui interdire de faire référence au conte du PETIT POUCKET dans le cadre d'une publicité.

Il résulte des pièces versées aux débats que les défenderesses appartiennent au même groupe de sociétés et qu'elles ne peuvent nier l'existence de relations d'affaires entre les parties tel que cela résulte du partenariat effectif entre la demanderesse et les Caisses d'Epargne filiale de la BPCE et le versement par la société BPCE maison mère de la CGE de 30.000€ dans le cadre de ce partenariat.

Cela étant, la clause contractuelle entre la CNE et la société PETIT POUCKET prévoyant que les parties s'interdisent de faire usage des signes distinctifs de l'autre partie sans son autorisation ne fait qu'énoncer les droits qui découlent du titre de propriété intellectuelle dont dispose le titulaire des signes distinctifs et ne permet pas d'étendre la protection légale dont il bénéficie au-delà de la loi.

Ainsi, dès lors qu'il a été jugé que l'usage de la dénomination PETIT POUCKET ne l'était pas à titre de marque, il convient d'examiner la question de la concurrence déloyale en ce qu'elle nécessite une faute et un risque de confusion.

Les défenderesses ont établi qu'elles utilisaient le PETIT POUCKET comme référence au conte de Perrault en reprenant un personnage jeune et seul qui arrive à s'en sortir lui permettant de cibler une population étudiante et présentant son produit comme une aide financière qui lui est destinée. Cette référence lui permet d'insister sur le fait que son produit est non seulement destiné aux jeunes mais particulièrement aux jeunes qui n'ont ni moyen ni soutien familial.

La référence au conte est suffisamment explicite pour que le consommateur fasse le lien avec ce conte et s'y rapporte, excluant ainsi toute confusion possible avec la société PETIT POUCKET. Le fait que les défenderesses ont depuis plusieurs années choisi de communiquer sur les personnages de contes pour mieux vendre leurs produits est un élément supplémentaire qui va à l'encontre d'une volonté des défenderesses, en optant pour ce personnage, de créer un risque de confusion avec la société PETIT POUCKET.

Outre le fait qu'en utilisant le Petit Poucet, les défenderesses n'ont pas cherché à créer un risque de confusion avec la société PETIT POUCKET, il convient de relever que le produit proposé est différent, la demanderesse propose un concours à l'issue duquel elle offre une somme d'argent qui n'est pas destinée à être remboursée alors que les défenderesses proposent un financement donc un prêt remboursable. Enfin, il apparaît que la référence au nom du produit lui-même « *'Avance Iers Salaires* » est suffisante pour écarter tout risque de confusion dans l'esprit du consommateur, ce d'autant plus que la société PETIT POUCKET ne communique pas sur le thème du personnage du conte mais utilise le slogan "Touvre-boîte étudiant". Les faits de concurrence déloyale ne sont donc pas établis.

La demanderesse prétend également que les défenderesses ont commis des actes de parasitisme, qu'elles ont voulu en optant pour le PETIT POUCKET se mettre dans son sillage et récupérer ainsi sa clientèle en bénéficiant de ses investissements à son profit.

Il vient d'être jugé que la référence au PETIT POUCKET se justifiait par le choix habituel des défenderesses d'utiliser les contes pour leur campagne publicitaire et par la morale même de ce conte qui montre que même faible et isolé, on peut s'en sortir, ce qui est particulièrement adapté à la situation des étudiants en recherche de financement. Même si on peut considérer que les défenderesses auraient pu opter pour un autre personnage que le Petit Poucet et bien qu'elles aient manifesté leur souhait de "réaborder" le monde étudiant, les éléments du dossier sont insuffisants à établir une volonté réelle de la part des défenderesses de s'inscrire dans son sillage pour récupérer à leur avantage la clientèle de la société PETIT POUCKET.

De son côté, la société PETIT POUCKET ne démontre pas à ce stade avoir subi de préjudice du fait de cette campagne publicitaire, d'autant plus que la campagne publicitaire a cessé. Elle sera donc déboutée de sa demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

*Sur les autres demandes*

La demanderesse étant déboutée de sa demande au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale et parasitaire, elle sera déboutée par voie de conséquence de ses demandes de dommages et intérêts, de cessation de la diffusion de la campagne publicitaire et de publication judiciaire. La demanderesse succombant dans cette procédure, sera condamnée aux dépens.

S'agissant des frais irrépétibles, l'équité commande de ne pas accorder de somme à ce titre, dans la mesure où il ne peut être reproché à la demanderesse d'avoir tout mis en oeuvre pour protéger ses droits notamment au regard des faits allégués. L'exécution provisoire, sans intérêt dans cette procédure, ne sera pas ordonnée

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déboute la société PETIT POU CET de sa demande en contrefaçon de ses marques PETIT POU CET n° 04 3 287 et n° 06 3 440 939 à l'encontre des sociétés EURO RSCG C&O et BPCE.
- Déboute la société PETIT POU CET de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre des sociétés EURO RSCG C&O et BPCE;
- Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- Déboute les parties de leurs autres demandes.
- Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.
- Condamne la société PETIT POU CET aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris, le TROIS FEVRIER DEUX MIL DIX.

Le Greffier  
Le Président